

**Vlaamse Notariële Vereniging**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré:
Mo
bt



08194344

BRUXELLES

08 -12- 2008
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

0808 259 826

Dénomination

(en entier) : **FONDATION DYSLEXIE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : avenue Fond'Roy, 119 à Uccle (1180 Bruxelles)

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire CORINNE DUPONT, à Bruxelles, le vingt-six septembre deux mille huit, enregistré cinq rôles six renvois au 1er Bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht le 30 septembre 2008 volume 49 folio 60 case 02. Reçu vingt-cinq euros (25). Pr. (signé) SACRE., il résulte que :

1. Monsieur Benoît Louis Marie BILLETTE DE VILLEMEUR, né à Paris (VIIe) le 11 juillet 1966, administrateur de sociétés, domicilié à 119, avenue Fond'Roy, à 1180 Bruxelles ;
2. Monsieur Jacques Alain Louis BEAULATON, né à Paris (XXe) le 15 septembre 1947, consultant en gestion et organisation, domicilié à 15, rue Alquié, à 03200 Vichy, France ;
3. Madame Anne, Marie, Lucienne, Adèle, Colette FRERE, née à Ixelles le 27 janvier 1947, thérapeute des troubles spécifiques d'apprentissage, domiciliée 60, Driesbos, à 1640 Rhode-St-Genèse ;
4. Monsieur Gabriel-Marie, Jacques, Denis GILBERT, né à Uccle le 17 novembre 1951, directeur d'école, domicilié 18, Myosotislaan, à 8670 Koksijde.

Ont constitué une fondation d'utilité publique à laquelle ils ont affecté la somme totale de 101 102 euros dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

CREATION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1. La Fondation d'utilité publique a été créée par :

1. Monsieur Benoît Louis Marie BILLETTE DE VILLEMEUR, né à Paris (VIIIe) le 11 juillet 1966, administrateur de sociétés, domicilié à 119, avenue Fond'Roy, à 1180 Bruxelles ;
2. Monsieur Jacques Alain Louis BEAULATON, né à Paris (XXe) le 15 septembre 1947, consultant en gestion et organisation, domicilié à 15, rue Alquié, à 03200 Vichy, France ;
3. Madame Anne, Marie, Lucienne, Adèle, Colette FRERE, née à Ixelles le 27 janvier 1947, thérapeute des troubles spécifiques d'apprentissage, domiciliée 60, Driesbos, à 1640 Rhode-St-Genèse ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

4. Monsieur Gabriel-Marie, Jacques, Denis GILBERT, né à Uccle le 17 novembre 1951, directeur d'école, domicilié 18, Myosotislaan, à 8670 Koksijde.

Article 2. La Fondation d'utilité publique est dénommée « Fondation Dyslexie ». Elle a son siège social à 1180 Bruxelles, avenue Fond' Roy, 119. Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale, sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge et communiquée au Service public fédéral Justice dans le mois.

Article 3. La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. La Fondation a pour objet principal d'agir pour l'amélioration :

- de la prise en charge pluridisciplinaire des personnes atteintes de dyslexie, avec priorité aux enfants, aux adolescents et aux étudiants,
- du développement personnel, de l'estime de soi et de l'intégration dans l'environnement scolaire ou social de ces mêmes personnes,
- de l'aide apportée aux familles d'enfants dyslexiques,
- de l'information et de la formation des enseignants, des parents et de la famille, des éducateurs, du grand public et des professionnels en général, à propos de la dyslexie.

La Fondation a pour objet accessoire d'aider toutes les personnes (enfants, adolescents et adultes) dont les difficultés liées aux troubles spécifiques d'apprentissage nécessitent un soutien.

La Fondation pourra effectuer toutes prestations et opérations, civiles ou autres, financières ou autres, mobilières ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité et désintéressé de la Fondation, et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

L'objet de la Fondation sera réalisé, principalement et progressivement, en tout ou en partie, par deux catégories d'activités. Ces types d'activités sont ceux déterminés lors de la création de la Fondation, compte tenu des besoins identifiés à ce moment ; certaines activités pourront dès lors être adaptées, complétées, modifiées, suspendues ou supprimées en fonction de l'évolution des besoins des personnes concernées et des impératifs à mettre en œuvre pour réaliser l'objet de la Fondation :

a) la première catégorie comprend les activités regroupées au sein d'un centre multiservices qui sera créé et deviendra l'outil opérationnel permanent de la Fondation, avec (en particulier mais de façon non exhaustive) :

- une plate-forme d'accueil et d'orientation, un centre d'appels, un site internet d'information, des forums destinés au grand public et aux enseignants ;
- des services d'aide aux familles incluant un accueil, l'évaluation et la création d'outils d'aide, une bibliothèque de livres sonores ou scannés, des stages, cours et entretiens pour enfants, élèves, parents, des actions spécifiques dirigées vers les adultes dyslexiques,
- un service d'aide aux enseignants et la formation spécifique de ceux-ci.

- un observatoire des médias et des études ;

b) la seconde catégorie d'activités comporte des opérations permanentes ou spéciales identifiées comme suit lors de la création de la Fondation :

- tests de dépistage,
- cours pour dyslexiques,
- assistance directe ou indirecte pour enfants et adolescents dyslexiques et pour professionnels de la thérapie des troubles spécifiques d'apprentissage,
- aide et prix à la recherche.

La Fondation interviendra dans un premier temps sur les territoires utilisant la langue française, à titre principal ou secondaire. Les activités de la fondation seront financées de la manière suivante : patrimoine, produits financiers, sponsoring et mécénat, subsides, dons, legs, produits des services. La Fondation exercera ses activités dans le strict respect d'un document de base éthique et opérationnel qu'établira le conseil d'administration.

ADMINISTRATION

Article 5. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois membres et de maximum dix membres, qui exercent leur fonction de manière collégiale.

Le conseil d'administration est composé de deux catégories de membres :

- d'une part, les créateurs de la Fondation visés à l'article 1er et dont le mandat a une durée illimitée ;
- d'autre part, les autres administrateurs désignés par les premiers statuant unanimement et dont le mandat a une durée de trois années renouvelable.

La fonction de l'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme de la nomination.

La révocation d'un administrateur peut être prononcée par le conseil, réunissant le quorum prévu à l'article 8, au scrutin secret, à la majorité des trois quarts des membres.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, celui-ci sera remplacé ou réélu par les administrateurs demeurés en fonction. A cet effet, les membres restant en fonction procéderont à la désignation à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première réunion du conseil d'administration, celui-ci se réunira à nouveau sur convocation du président ou de son remplaçant dans le mois qui suit la séance aux fins d'élection du ou des nouveaux membres. La majorité des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en considération, est alors suffisante pour l'élection du membre.

La fonction de membre du conseil d'administration est non rémunérée.

Article 6. Le conseil d'administration choisit en son sein un président. Il choisit aussi un trésorier et un

secrétaire, qui constituent avec l'éventuel administrateur délégué le bureau. Le bureau étudie et propose au président toutes les questions à soumettre au conseil d'administration ; il propose au président du conseil l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Article 7. Le conseil se réunit sur la convocation (par courriel ou télécopie, confirmé par lettre, au moins trois semaines avant la réunion) et sous la présidence de son président, chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. La présidence de la séance est assurée par le président du conseil, à son défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit.

Article 8. Sous réserve de quorum plus strict prescrit par la loi ou les présents statuts, le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée, qui pourra statuer même si le quorum n'est pas atteint

Sous réserve de majorité plus grande prescrite par la loi ou les présents statuts, le conseil d'administration statue à la majorité des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en considération. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, télécopie ou courriel, à un autre administrateur délégation de le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Article 9. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation, sans préjudice à des délégations spéciales qu'il conférerait. Le conseil d'administration a en outre la faculté de déléguer à un administrateur la gestion journalière de la Fondation, ainsi que la représentation liée à cette gestion, et de révoquer cette délégation.

Article 10. Tous les actes qui engagent la Fondation sont, à moins d'une délégation spéciale, signés par deux administrateurs ou, dans le cadre de la gestion journalière, par l'administrateur-délégué. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Fondation par le conseil d'administration ; la Fondation est cependant valablement représentée en justice par deux administrateurs.

Article 11. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans le registre de la Fondation ; les procurations y sont annexées.

Article 12.

1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres

administrateurs avant que le conseil d'administration prenne une décision.

2. L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée. Le conseil d'administration prendra valablement la décision à la majorité des voix des administrateurs, présents ou représentés, restants.

3. La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

4. Si la personne chargée de la gestion journalière se trouve dans la situation décrite sous 1, elle doit en informer le conseil d'administration. Celui-ci approuve seul la décision ou l'opération.

COMPTES – BUDGET

Article 13. L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour finir le 31 août de l'année suivante, à l'exception du premier exercice qui s'étendra de la date de l'arrêté royal de reconnaissance jusqu'au 31 août 2009.

Chaque année, les comptes sont arrêtés au trente-et-un août et soumis en projet au conseil d'administration, qui les approuve dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, et les fait publier conformément à la loi ; lors de la même séance, le conseil établit le budget relatif à l'année en cours.

Le conseil d'administration a la faculté de nommer un commissaire ou un commissaire-réviseur et de le charger du contrôle des comptes ou d'autres tâches de surveillance ou d'audit.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 14. Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés par le conseil d'administration, dans le respect de la loi. Le conseil ne pourra valablement délibérer sur les modifications que si les deux tiers des membres qui le composent sont présents ou représentés. Lorsque le conseil ne réunira pas de quorum, le président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion du conseil qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une modification n'est admise que si elle réunit la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les convocations relatives à une réunion du conseil d'administration ayant pour ordre du jour une modification aux statuts seront envoyées au moins un mois avant la réunion et comporteront le texte des modifications proposées. Les modifications aux statuts ne seront d'application qu'après approbation par arrêté royal dans le cas prévu par les articles 30 §2 et 28, 3^{de} de la loi, et publication aux annexes du Moniteur belge.

DISSOLUTION – RENVOI LEGISLATIF – RECONNAISSANCE

Article 15. Au cas où la Fondation viendrait à cesser d'exister pour quelque cause que ce soit, son patrimoine sera attribué à une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif à désigner par les membres du dernier conseil d'administration de la Fondation et ayant dans leur objet l'aide aux enfants dyslexiques ou souffrant d'autres troubles d'apprentissage.

Article 16. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 17. La personnalité juridique de la Fondation d'utilité publique sera acquise à la date de l'arrêté royal de reconnaissance.

Nomination des administrateurs

Conformément à l'article 5, le nombre d'administrateurs est provisoirement fixé à 4, à savoir les administrateurs fondateurs :

1. Monsieur Benoît Louis Marie BILLETTE DE VILLEMEUR, né à Paris (VIII^e) le 11 juillet 1966, administrateur de sociétés, domicilié à 119, avenue Fond'Roy, à 1180 Bruxelles ;
2. Monsieur Jacques Alain Louis BEAULATON, né à Paris (XX^e) le 15 septembre 1947, consultant en gestion et organisation, domicilié à 15, rue Alquié, à 03200 Vichy, France ;
3. Madame Anne, Marie, Lucienne, Adèle, Colette FRERE, née à Ixelles le 27 janvier 1947, thérapeute des troubles spécifiques d'apprentissage, domiciliée 60, Driesbos, à 1640 Rhode-Saint-Genèse ;
4. Monsieur Gabriel-Marie, Jacques, Denis GILBERT, né à Uccle le 17 novembre 1951, directeur d'école, domicilié 18, Myosotislaan, à 8670 Koksijde.

Rédigé en l'étude du Notaire Corinne Dupont

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte, extrait analytique sur timbre, expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 12 novembre 2008.